

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002240 du 26 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-03168

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 26 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 28 mars 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à DATE2.), demeurant actuellement en Allemagne à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le juge aux affaires familiales :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'organe de Maître Anouk EWERLING, avocat, pour le compte de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, société constituée ;

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'organe de Maître Lila CESMEDAR, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 19 juin 2025 à 10.00 heures ;

Par requête déposée le 28 mars 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable.

Par même requête, PERSONNE1.) demande encore :

- à voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial existant entre parties,
- à voir fixer la date des effets du divorce entre parties quant à leurs biens au 11 novembre 2024, et
- à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Faits

Les parties, toutes les deux de nationalité luxembourgeoise, se sont mariées le 29 octobre 2021 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Elles n'ont pas d'enfant commun.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, PERSONNE1.) avait sa résidence habituelle au Luxembourg et PERSONNE2.) la sienne en Allemagne.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au DATE1.) depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celle sur base de laquelle leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 dudit Règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune et à défaut à la loi du for.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention aux débats conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Il résulte de leurs inscriptions respectives au Registre National des Personnes Physiques qu'elles résidaient toutes les deux au Luxembourg jusqu'au 14 janvier 2025 et que PERSONNE1.) y réside toujours. PERSONNE2.) réside depuis le 14 janvier 2025 en Allemagne, soit depuis moins d'un an avant l'introduction de la demande en divorce.

Il s'ensuit que la loi applicable au divorce des parties est, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de leur dernière résidence habituelle commune.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du Code civil, est partant à déclarer recevable en la forme.

L'article 232 du Code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

Aux termes de l'article 233 du même code, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont confirmé leur volonté de ne pas poursuivre leur union matrimoniale lors de l'audience du 19 juin 2025.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage du régime matrimonial

PERSONNE1.) demande la nomination d'un notaire afin de voir procéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial existant entre parties.

Le juge aux affaires familiales constate que d'après l'article 26 du Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, la loi de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ou, à défaut, la loi de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ou, à défaut, la loi avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial.

En l'espèce, il résulte de leurs inscriptions au Registre National des Personnes Physiques que les parties qui n'ont pas conclu de contrat de mariage et qui n'ont pas effectué de choix de loi, ont établi leur première résidence commune au Luxembourg.

Elles sont dès lors mariées sous le régime de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme le divorce entraîne la dissolution de la communauté de droit luxembourgeois, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, afin d'y procéder.

Report

PERSONNE1.) demande le report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 11 novembre 2024.

PERSONNE2.) marque son accord à la demande.

L'article 241 du Code civil permet à un époux de demander le report des effets du divorce quant aux biens entre parties au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessé.

Il résulte en l'espèce des pièces versées aux débats ainsi que des déclarations concordantes des parties à l'audience qu'elles résident de manière séparée depuis le 11 novembre 2024.

La collaboration des parties est présumée avoir cessé à la date de la cessation de leur cohabitation.

Il y a partant lieu de faire remonter les effets du divorce quant aux biens des parties au 11 novembre 2024.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) a initialement demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 19 juin 2025, il a renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Au vu du fait que le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable des liens conjugaux, les frais et dépens sont à imposer pour moitié à chacune des parties.

Par ces motifs:

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

vu la requête en divorce de PERSONNE1.) du 28 mars 2025 ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de droit luxembourgeois qui a pu se créer entre parties ;

commet à cette fin Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête ;

fixe la date des effets du divorce entre parties quant à leurs biens au 11 novembre 2024 ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

dit que par application de l'article 1007-39 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties avec distraction, pour la part qui lui revient, au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, société qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.